

COPIE



11 dec

Secrétariat Général PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAIN
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Jacques le Majeur de BEOST (Pyrénées-Atlantiques) ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté en date du 18 mars 1953 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de l'église Saint Jacques le Majeur de BEOST ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 25 septembre 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Jacques-Le-Majeur de BEOST (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la qualité de son architecture, de son décor sculpté et des objets mobiliers protégés qu'elle abrite.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, l'église Saint Jacques de BEOST (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n°71 d'une contenance de 2a, 78ca figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de BEOST, n° SIREN 216 401 109), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 18 mars 1953.

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

11 DEC. 2003

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,
Le Secrétaire d'Etat aux affaires régionales

Frédéric MAC KAIN